

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

sl

N°s 1406599 et 1406982

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association Bien Vivre à Vernouillet et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marc
Rapporteur

Le tribunal administratif de Versailles

Mme Boukheloua
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 24 novembre 2017
Lecture du 15 décembre 2017

68-03 /54-07-01-04
C+

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête n° 1406599 et deux mémoires enregistrés les 10 septembre 2014, 29 septembre 2014 et 23 mai 2017, l'association Bien Vivre à Vernouillet, l'association Def'Sit et l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), représentées par Me Topaloff, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du maire de Vernouillet en date du 18 juillet 2014 accordant au nom de l'Etat un permis de construire n° PC 078 643 12 Y0016 à la SCCV des Deux-Rives, en vue de la création d'un centre commercial avec parking, d'une restauration rapide et de l'agencement des quais de Seine ainsi que de la démolition de divers bâtiments, sur un terrain situé rue de l'Amandier lieu-dit ZA de la grosse pierre à Vernouillet et Triel-sur-Seine ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Vernouillet la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable, dès lors que les associations Bien Vivre à Vernouillet et Def'Sit ont une action locale, que l'ANDEVA agit dans le cadre de la santé publique, et qu'elles ont toutes les trois déposé leurs statuts en préfecture avant la date de dépôt des demandes de permis de construire ;
- l'arrêté est entaché d'un vice d'incompétence, dès lors que le maire aurait dû accorder ce permis de construire au nom de la commune et non au nom de l'Etat ;

- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure ; en effet en premier lieu, pendant les consultations, l'adoption d'un nouvel arrêté portant servitudes d'utilité publique a modifié la destination du site sans que ces modifications n'aient pu être prises en compte, l'absence de nouvelle consultation du public méconnaissant le principe de participation, garanti tant par l'article 7 de la charte de l'environnement que par les stipulations de la convention d'Aarhus, l'acte final de la Conférence d'Helsinki et la Déclaration de Rio ; en second lieu, l'avis du commissaire enquêteur comporte des contradictions et est partiel ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur matérielle sur la dénomination du syndicat intercommunal compétent pour le traitement de l'assainissement des eaux usées et pluviales du projet, de sorte que le permis délivré ne prescrit aucune obligation en matière de traitement des eaux à la charge du pétitionnaire ;
- l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en raison de l'insuffisance des prescriptions s'agissant des plantations ;
- l'arrêté méconnaît le principe de prévention inscrit à l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, en raison de la dangerosité du projet pour l'homme et l'environnement ;
- l'arrêté est entaché de défaut de base légale en raison de l'illégalité, invoquée par voie d'exception, du plan local d'urbanisme de Vernouillet ; en effet, d'une part, ce plan local d'urbanisme est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce que le rapport de présentation mentionne que le site anciennement occupé par l'usine Eternit et terrain d'assiette de l'opération projetée est aujourd'hui dépollué, ce qui est inexact ; d'autre part, le plan local d'urbanisme antérieur interdisait la construction du centre commercial objet du permis en litige ;
- l'arrêté est entaché de défaut de base légale en raison de l'illégalité, invoquée par voie d'exception, du plan de prévention des risques d'inondation, dont le zonage concernant le site est entaché d'une erreur manifeste ;
- l'arrêté méconnaît l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dès lors que l'arrêté préfectoral n°2016-DR1EE-SPE-092 du 3 mars 2017 a rejeté la demande d'autorisation de la SCCV pour le même projet au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Par deux mémoires, enregistrés le 12 décembre 2014 et le 6 juin 2017, la SCCV des Deux-Rives, représentée par Me Cassin, conclut au rejet de la requête, à la condamnation in solidum des associations requérantes à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Elle oppose deux fins de non-recevoir tirées de ce que les associations requérantes ont méconnu l'exigence de notification posée par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme et de ce que l'ANDEVA n'a pas intérêt à agir en l'espèce.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 1^{er} juillet 2015, la commune de Vernouillet, représentée par Me Adeline-Delvolvé, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des associations requérantes la somme de 4 320 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Elle oppose, à titre principal, cinq fins de non-recevoir, tirées de ce que la requête n'a pas été régularisée, alors que le greffe du tribunal avait demandé une régularisation pour requête unique dirigée contre des décisions distinctes qui ne présentent pas entre elles un lien suffisant, de ce que la requête est tardive, de ce qu'elle méconnaît les exigences de l'article R. 600-1 du

code de l'urbanisme, du défaut d'intérêt à agir des associations requérantes et du défaut de qualité pour agir.

Elle soutient, à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par une ordonnance en date du 24 janvier 2017, les parties ont été informées qu'en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, aucun moyen nouveau ne pourrait plus être soulevé à compter du 24 février 2017.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 12 avril 2017 et le 9 juin 2017, le préfet des Yvelines conclut au rejet de la requête.

Il oppose trois fins de non-recevoir tirées de ce que les associations requérantes ont méconnu l'exigence de notification posée par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, de ce qu'elles n'ont pas intérêt à agir et de ce que Me Topaloff ne dispose pas de mandat de représentation de la part de l'ANDEVA et de l'association Def'Sit.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

II. Par une requête n° 1406982 et un mémoire, enregistrés le 29 septembre 2014 et le 23 mai 2017, l'association Bien Vivre à Vernouillet, l'association Def'Sit et l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), représentées par Me Topaloff, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du maire de Triel-sur-Seine en date du 11 juillet 2014 accordant au nom de l'Etat un permis de construire n° PC 078 624 12 Y0051 à la SCCV des Deux-Rives, en vue de la création d'un centre commercial avec parking, d'une restauration rapide et de l'agencement des quais de Seine ainsi que de la démolition de divers bâtiments, sur un terrain situé rue de l'Amandier lieu-dit ZA de la grosse pierre à Vernouillet et Triel-sur-Seine ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Triel-sur-Seine la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable, dès lors que les associations Bien Vivre à Vernouillet et Def'Sit ont une action locale, que l'ANDEVA agit dans le cadre de la santé publique, et qu'elles ont toutes les trois déposé leurs statuts en préfecture avant la date de dépôt des demandes de permis de construire ;
- l'arrêté est entaché d'un vice d'incompétence, dès lors que le maire aurait dû accorder ce permis de construire au nom de la commune et non au nom de l'Etat ;
- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure, en effet en premier lieu, pendant les consultations, l'adoption d'un nouvel arrêté portant servitudes d'utilité publique a modifié la destination du site sans que ces modifications n'aient pu être prises en compte, l'absence de nouvelle consultation du public méconnaissant le principe de participation, garanti tant par l'article 7 de la charte de l'environnement que par les stipulations de la convention d'Aarhus, l'acte final de la Conférence d'Helsinki et la Déclaration de Rio ; en second lieu, l'avis du commissaire enquêteur comporte des contradictions et est partiel ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur matérielle sur la dénomination du syndicat intercommunal compétent pour le traitement de l'assainissement des eaux usées et pluviales du projet, de sorte que le permis délivré ne prescrit aucune obligation en matière de traitement des eaux à la charge du pétitionnaire ;
- l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en raison de l'insuffisance des prescriptions s'agissant des plantations ;
- l'arrêté méconnaît le principe de prévention inscrit à l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, en raison de la dangerosité du projet pour l'homme et l'environnement ;
- l'arrêté est entaché de défaut de base légale en raison de l'illégalité, invoquée par voie d'exception, du plan de prévention des risques d'inondation, dont le zonage concernant le site est entaché d'une erreur manifeste ;
- l'arrêté méconnaît l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dès lors que l'arrêté préfectoral n°2016-DRIEE-SPE-092 du 3 mars 2017 a rejeté la demande d'autorisation de la SCCV pour le même projet au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Par deux mémoires, enregistrés le 31 mars 2015 et le 6 juin 2017, la SCCV des Deux-Rives, représentée par Me Cassin, conclut au rejet de la requête ainsi qu'à la condamnation solidaire des associations requérantes à verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle oppose deux fins de non-recevoir tirées de ce que les associations requérantes ont méconnu l'exigence de notification posée par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme et de ce que l'ANDEVA n'a pas intérêt à agir en l'espèce. Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance en date du 24 janvier 2017, les parties ont été informées qu'en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, aucun moyen nouveau ne pourrait plus être soulevé à compter du 24 février 2017.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 12 avril 2017 et le 9 juin 2017, le préfet des Yvelines conclut au rejet de la requête.

Il oppose trois fins de non-recevoir tirées de ce que les associations requérantes ont méconnu l'exigence de notification posée par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, de ce qu'elles n'ont pas intérêt à agir et de ce que Me Topaloff ne dispose pas de mandat de représentation de la part de l'ANDEVA et de l'association Def°Sit. Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution ;
- la Charte de l'environnement ;
- la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 ;
- le code de l'environnement, modifié notamment par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Marc,
- les conclusions de Mme Boukheloua, rapporteur public ;
- et les observations de Me Macouillard, substituant Me Topaloff, pour les associations requérantes, les observations de Me Adeline-Delvolvé pour la commune de Vernouillet, et les observations de Me Roy, substituant Me Cassin, pour la SCCV des Deux-Rives.

Deux notes en délibéré ont été enregistrées dans chacune des deux instances, le 29 novembre 2017, présentées par les associations requérantes représentées par Me Topaloff.

1. Considérant que les requêtes susvisées, présentées pour l'association Bien Vivre à Vernouillet, l'association Def'Sit et l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA) présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que, le 19 décembre 2012, la SCCV des Deux-Rives a sollicité l'autorisation de créer un ensemble commercial sur l'ancien site de production de la société Eternit, lequel est situé sur le territoire des deux communes de Vernouillet et Triel-sur-Seine ; que, par un arrêté du 18 juillet 2014, le maire de Vernouillet lui a accordé au nom de l'Etat un permis de construire n° PC 078 643 12 Y0016 en vue de la création d'un centre commercial avec parking, d'une restauration rapide, de l'agencement des quais de Seine ainsi que de la démolition de divers bâtiments, sur un terrain situé rue de l'Amandier lieu-dit ZA de la grosse pierre à Vernouillet et Triel-sur-Seine ; que, par un arrêté du 11 juillet 2014, le maire de Triel-sur-Seine lui a accordé au nom de l'Etat un permis de construire n° PC 078 624 12 Y0051 ayant le même objet ; que, par les requêtes susvisées, l'association Bien Vivre à Vernouillet, l'association Def'Sit et l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA) demandent l'annulation de ces deux arrêtés ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la légalité externe :

Quant à la compétence des auteurs des arrêtés attaqués :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme : « *Par exception aux dispositions du a de l'article L. 422-1, l'autorité administrative de l'Etat est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur : (...) c) Les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 121-2 (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 422-1 du même code : « *Lorsque la décision est prise au nom de l'Etat, elle émane du maire, sauf dans les cas mentionnés à l'article R. 422-2 où elle émane du préfet.* » ; qu'aux termes de l'article R. 422-2 du même code : « *Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes : a) Pour les projets réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations*

internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ; b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; c) Pour les installations nucléaires de base ; d) Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ; e) En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16. Le préfet peut déléguer sa signature au responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction ou à ses subordonnés, sauf dans le cas prévu au e ci-dessus. » ;

4. Considérant que les communes de Triel-sur-Seine et de Vernouillet sont situées dans le périmètre de l'opération d'intérêt national intitulée « Seine Aval » ; qu'ainsi, la délivrance des permis de construire sollicités par la SCCV des Deux-Rives relève, en application des dispositions précitées du code de l'urbanisme, de la compétence du maire de la commune agissant au nom de l'Etat et non en tant qu'autorité municipale ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du maire pour signer l'arrêté ne peut qu'être écarté ;

Quant au vice de procédure tenant aux modifications apportées au projet, pendant les consultations, par l'adoption d'un nouvel arrêté portant servitudes d'utilité publique :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes, d'une part, de l'article 6 paragraphe 3 de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public aux processus décisionnels et l'accès à la justice en matière d'environnement : « *Chaque Partie : a) Applique les dispositions du présent article lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I ; b) Applique aussi les dispositions du présent article, conformément à son droit interne, lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Les Parties déterminent dans chaque cas si l'activité proposée tombe sous le coup de ces dispositions ; c) Peut décider, au cas par cas, si le droit interne le prévoit, de ne pas appliquer les dispositions du présent article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale si cette Partie estime que cette application irait à l'encontre de ces besoins. (...) 3. Pour les différentes étapes de la procédure de participation du public, il est prévu des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public conformément au paragraphe 2 ci-dessus et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement. (...) » ; qu'aux termes de l'annexe I de cette même convention, relative à la liste des activités visées au paragraphe 1 de l'article 6 : « *1. Secteur de l'énergie : (...) 3. Industrie minérale : - installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante ; (...) » ; qu'il ressort des pièces des dossiers que les arrêtés en litige n'ont ni pour objet ni pour effet de se prononcer sur l'autorisation d'activités destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 6 paragraphe 3 précité ne peut qu'être écarté ; qu'en outre, la Déclaration de Stockholm, l'acte final de la Conférence d'Helsinki et la Déclaration de Rio sont dépourvus d'effets en droit interne ;**

6. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement dans sa version applicable au litige résultant de la loi du 12 juillet 2010 portant

engagement national pour l'environnement : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.* » ; qu'aux termes de l'article L. 123-2 du même code : « *I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 122-1 du même code : « *I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement susvisée entrée en vigueur en 2005 : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* » ;

7. Considérant que lorsque des dispositions législatives ont été prises pour assurer la mise en œuvre des principes ainsi énoncés, la légalité des décisions administratives s'apprécie par rapport à ces dispositions, sous réserve, s'agissant de dispositions législatives antérieures à l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement, qu'elles ne soient pas incompatibles avec les exigences qui découlent de cette Charte ; que les dispositions précitées de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ont pour objet de préciser les conditions et les limites dans lesquelles le principe de participation est applicable lors de la délivrance de permis de construire susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement ne saurait utilement être invoqué par les associations requérantes ;

8. Considérant, en second lieu, que l'arrêté n°01-259/DUEL du 6 décembre 2001 réglementant les servitudes d'utilité publique sur l'ancien site Eternit, terrain d'assiette de l'opération projetée, a été remplacé par l'arrêté n°2014043-0005 du 12 février 2014 ; que l'arrêté du 6 décembre 2001 disposait dans son article 2 : « *Sur les terrains situés dans les zones ZA [présence d'amiante avérée ou possible] et ZB [présence d'amiante non mise en évidence lors des sondages ou dépollution effectuée] telles que définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les constructions ou occupations des terrains pour des usages sensibles au regard des pollutions des sols sur le site suivants sont interdits : les habitations, les écoles, les aires d'agrément ou de jeux d'enfants, le camping ou caravaning, la culture des sols ou l'élevage d'animaux, les hospices, hôpitaux ou tout lieu dont la vocation est d'accueillir des personnes sensibles.* » ; que l'arrêté du 12 février 2014 qui se substitue à cet arrêté de 2001, dispose notamment, dans son article 3 : « *[...] Sur le terrain, regroupant les zones ZA et ZB, les usages suivants sont autorisés : usage de type industriel, usage de type tertiaire, usage de type commercial, pouvant inclure des cinémas et des lieux de services connexes au centre commercial, usage de type parc de stationnement (couverts ou non). [...]* » ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact a été établie en novembre 2012 et que l'avis de l'autorité environnementale a été émis le 27 mai 2013 ; qu'à la

date de l'enquête publique, en mars 2014, l'arrêté du 6 décembre 2001 figurait au sein du dossier d'enquête publique et non celui du 12 février 2014 qui s'y était substitué ;

10. Considérant toutefois que le rapport de l'inspection des installations classées était joint au dossier d'enquête mis à la disposition du public et que ce rapport comportait la proposition de modification des servitudes d'utilité publique en cause, en « autorisant les usages de type industriel, tertiaire, commercial (et connexes), et le stationnement (couvert ou non) » de même qu'y était joint le projet du nouvel arrêté, de sorte que le public a été informé, lors de l'enquête publique, du sens de ce nouvel arrêté portant servitudes d'utilité publique ; qu'en outre, l'adoption de cet arrêté a eu pour effet de mettre en conformité l'ensemble de l'opération projetée, laquelle était définie dès le commencement de la procédure de consultation, avec les servitudes d'utilité publique du site ; que, par suite, compte tenu de ces éléments, la circonstance que l'étude d'impact ait été rédigée et l'avis de l'autorité environnementale ait été émis alors qu'était encore en vigueur l'ancien arrêté portant servitudes d'utilité publique n'a pas eu pour effet de nuire à l'information complète des personnes intéressées par l'opération ou de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête ; qu'en outre, dès lors qu'il ressort des visas des deux arrêtés en litige que les maires de Triel-sur-Seine et Vernouillet se sont prononcés au vu de l'arrêté préfectoral du 12 février 2014, et n'ont ainsi pas sous-estimé les prescriptions qu'imposaient les servitudes d'utilité publique instituées, l'irrégularité en cause n'a pas davantage été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; qu'il suit de là que ne saurait être accueilli le moyen tiré de ce qu'en raison de l'absence de prise en compte du nouvel arrêté de servitude par l'avis de l'autorité environnementale, l'étude d'impact ainsi que l'enquête publique, les décisions contestées auraient été adoptées au terme d'une procédure irrégulière ;

Quant au vice de procédure tenant à l'irrégularité de l'avis du commissaire enquêteur :

11. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.* » ;

12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les conclusions du commissaire-enquêteur rendent précisément compte des observations recueillies durant l'enquête ainsi que des raisons le conduisant à émettre un avis favorable sous réserves au projet, au terme d'un bilan des avantages et inconvénients du projet retracé dans un tableau intégré aux conclusions, lequel n'est entaché d'aucune contradiction au regard des observations qui le précèdent, les points négatifs étant moins nombreux que les points positifs relevés ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose par ailleurs au commissaire enquêteur l'obligation de suivre l'avis émis par le public ; que les associations requérantes ne sont, par suite, pas fondées à soutenir que l'avis du commissaire enquêteur serait entaché d'irrégularité et de contradictions ;

Sur la légalité interne :

Quant à l'erreur matérielle tenant au syndicat intercommunal compétent pour le traitement de l'assainissement des eaux usées et pluviales :

13. Considérant que l'arrêté litigieux mentionne « la SICAVV » ainsi que le traitement de l'assainissement des eaux usées et pluviales par « la station de Verneuil-Vernouillet » ; que le maire de Triel-sur-Seine a ainsi entendu, par le sigle précité, désigner le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil Vernouillet (SIEAVV) ; que, par suite, cette simple erreur de plume est sans incidence sur la légalité de l'arrêté contesté du 11 juillet 2014 ;

Quant à l'erreur manifeste d'appréciation tenant à l'insuffisance des prescriptions s'agissant des plantations :

14. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à l'arrêté litigieux : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ; et qu'aux termes de l'article L. 126-1 du même code, également dans sa rédaction applicable à l'arrêté en litige : « *Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. [...] / Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan ou de la carte communale soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan ou à la carte peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan ou la carte a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.* » ;

15. Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. (...)* » ;

16. Considérant que les associations requérantes se bornent à faire valoir une insuffisante prise en compte des contraintes environnementales et exposent à cet égard que la prescription prévue par les deux arrêtés en litige se borne à énoncer que l'aménagement des espaces libres devra être conforme aux exigences des plans locaux d'urbanisme en vigueur, sans établir ni même alléguer qu'il en résulterait la méconnaissance de dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance des prescriptions s'agissant des plantations doit être écarté ;

Quant à la méconnaissance de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme :

17. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable aux arrêtés litigieux : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de*

l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. » ;

18. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la dépollution du sol terrain d'assiette de l'opération projetée a été menée à son terme et constatée par un procès-verbal de récolement ; qu'il ressort de la base de donnée Basol que la pollution du site est maîtrisée depuis le 23 juin 2005 par la réalisation de travaux de confinement des pollutions par l'amiante et de dépollution des polluants chimiques, réalisés dans le cadre de la cessation d'activité de la société Eternit ; qu'il est notamment précisé dans cette base que « les résultats de la surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement et de l'eau réalisées depuis 2007 révèlent l'absence d'amiante » ; que de nombreux avis favorables, même assortis de réserves, ont été rendus ; que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti de deux réserves à l'issue de l'enquête publique ; que l'arrêté litigieux comprend plusieurs prescriptions encadrant la mise en œuvre de l'opération projetée ; que l'arrêté de 2014 mentionné au point 8 ci-dessus régit les servitudes d'utilité publique sur le site du futur projet, les assortissant de prescriptions spéciales supplémentaires ; que, par suite, et contrairement à ce qu'allèguent les associations requérantes, les arrêtés en litige ne sont pas entachés d'erreur manifeste d'appréciation au regard du principe de prévention tel que prévu par l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme précité ;

Quant à l'exception d'illégalité du plan de prévention des risques d'inondation :

19. Considérant que les associations requérantes soutiennent que le zonage du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines étant entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, son illégalité entraîne celle de l'arrêté litigieux ; qu'il ressort des pièces du dossier que le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines a été approuvé par un arrêté préfectoral du 30 juin 2007, à la suite de nombreux relevés scientifiques et d'une enquête publique favorable ; que le terrain d'assiette de l'opération projetée a fait l'objet de remblaiement afin d'être préservé des risques d'inondation ; qu'il est entouré de zones de grand écoulement et de vase d'expansion ; que, par suite, compte tenu du caractère topographique du terrain, ne saurait être accueilli le moyen tiré, par voie d'exception, de l'illégalité de ce plan de prévention des risques d'inondation en raison de l'erreur manifeste dont il serait entaché ;

Quant à la méconnaissance de l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

20. Considérant qu'aux termes de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative : « *Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la chambre chargée de l'instruction peut, sans clore l'instruction, fixer par ordonnance la date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux./ Les lettres remises contre signature portant notification de cette ordonnance ou tous autres dispositifs permettant d'attester la date de réception de cette ordonnance sont envoyés à toutes les parties en cause un mois au moins avant la date mentionnée au premier alinéa./ Le président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'Etat, le président de la chambre, peut retirer l'ordonnance prise sur le fondement du premier alinéa par une décision qui n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Cette décision est notifiée dans les formes prévues au deuxième alinéa. » ;*

21. Considérant que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, lorsque postérieurement à la date d'effet de l'ordonnance prise sur le fondement du premier alinéa des dispositions précitées de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, le juge administratif est saisi d'une production contenant l'exposé d'un nouveau moyen fondé sur une circonstance de fait ou un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la date d'effet de l'ordonnance en cause et que ce moyen est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, il est tenu d'en tenir compte et de retirer cette ordonnance, ainsi que les dispositions du dernier alinéa de ce même article du code de justice administrative le lui permettent ;

22. Considérant que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement a été soulevé dans un mémoire enregistré le 23 mai 2017, postérieurement à la date du 24 février 2017 fixée par l'ordonnance de cristallisation des moyens ; que, cependant, ce moyen est fondé sur une circonstance de droit, à savoir l'adoption d'un arrêté préfectoral du 3 mars 2017, dont les associations requérantes n'étaient pas en mesure de faire état avant la cristallisation ;

23. Considérant toutefois qu'en application du principe d'indépendance des législations, les associations requérantes ne sauraient utilement contester la légalité des permis de construire litigieux délivrés sur le fondement du code de l'urbanisme en invoquant un nouveau moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement dont le respect n'est pas sanctionné dans le cadre de la police de l'urbanisme, même si ce moyen est étayé par la nouvelle circonstance de droit que constitue l'arrêté préfectoral n°2016-DRIEE-SPE-092 du 3 mars 2017 portant rejet de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques présentée, en application du code de l'environnement, pour la réalisation du même projet ; que, dès lors, un tel moyen, fondé sur une circonstance de droit nouvelle mais insusceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, n'est pas de nature à permettre de remettre en cause la mesure de cristallisation selon les principes rappelés au point 20. ci-dessus ; qu'il doit, par suite, être écarté ;

Quant au moyen propre à la requête n° 1406599, tiré de l'illégalité, par voie d'exception, du plan local d'urbanisme de la commune de Vernouillet :

24. Considérant que les associations requérantes excipent de l'illégalité du plan local d'urbanisme de Vernouillet, tirée de l'erreur manifeste dont il serait entaché par la mention erronée, dans le rapport de présentation, du caractère « dépollué » du terrain d'assiette du projet ; que toutefois, ainsi qu'il a été exposé précédemment, il est constant au regard du contenu de la base de données Basol, que la pollution du site est maîtrisée depuis le 23 juin 2005 et que « les résultats de la surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement et de l'eau réalisées depuis 2007 révèlent l'absence d'amiante » ; que, dès lors, si la mention du caractère dépollué dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme de la commune est inexacte, elle ne saurait être regardée comme étant susceptible, à elle seule, d'entacher d'erreur manifeste d'appréciation ce document d'urbanisme qui prévoit d'ailleurs de réutiliser le site « pour la réalisation d'un grand centre commercial » ;

25. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation des arrêtés litigieux présentées par les associations requérantes doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par le préfet des Yvelines, par la SCCV des Deux-Rives et, dans la requête n° 1406599, par la commune de Vernouillet ;

Sur le surplus des conclusions des parties :

26. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Triel-sur-Seine et de la commune de Vernouillet, qui ne sont pas les parties perdantes dans les présentes instances, les sommes que demandent les associations requérantes au titre des frais qu'elles ont exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des associations requérantes les sommes que demandent la SCCV des Deux-Rives et la commune de Vernouillet au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que la commune de Vernouillet et la SCCV des Deux Rives n'ayant exposés aucun dépens, il n'y a pas davantage lieu de faire droit à leurs conclusions présentées à ce titre ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: Les requêtes des associations Bien Vivre à Vernouillet et Def°Sit, et de l'ANDEVA, ainsi que les conclusions présentées par la commune de Vernouillet et la SCCV des Deux Rives sur le fondement des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association Bien Vivre à Vernouillet, représentant unique des requérants, au ministre de la cohésion des territoires, aux communes de Vernouillet et Triel-sur-Seine et à la SCCV des Deux-Rives.

Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 24 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Grand d'Esnon, président,
M. Biju-Duval, premier conseiller
Mme Marc, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 décembre 2017.

Le rapporteur,

Signé

E. Marc

Le président,

Signé

J. Grand d'Esnon

Le greffier,

Signé

S. Lamarre

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.